

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
DDT/SEEF/BCP/CC

N° 200

A R R E T E
complémentaire relatif à la Société
ECONOTRE à BESSIERES.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 autorisant la société ECONOTRE à exploiter à BESSIERES, zone d'activité des Turquès, un centre de tri-conditionnement d'emballages, une unité de valorisation énergétique (UVE) de déchets ménagers et assimilés et une plate-forme de traitement des mâchefers liée à l'UVE ;
- Vu la demande présentée par la société ECONOTRE le 11 mars 2011 et modifiée le 26 mai 2011 en vue d'obtenir l'autorisation d'élargir la zone de chalandise de son centre de tri et de son unité d'incinération ;
- Vu les avis des Conseils Généraux consultés au titre de leur compétence dans le domaine de la planification d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

.../...

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2011 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 mai 2011;

Considérant que le principe de proximité qui doit être appliqué au traitement des déchets ainsi que les objectifs affichés dans la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 susvisée justifient de limiter l'élargissement aux départements limitrophes de la Haute-Garonne ;

Considérant que l'extension de la zone de chalandise du centre de tri et de l'unité d'incinération ne présente pas de nouveaux dangers ou inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ECONOTRE le 14 juin 2011 ;

Vu la lettre de la société ECONOTRE en date du 20 juin 2011 ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -L'article 2.2.1.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

« L'usine d'incinération traite les déchets ménagers et les DIB selon l'ordre de priorité suivant :

- en provenance de la zone de collecte DECOSET,
- en provenance du reste de la Haute-Garonne,
- puis, dans le cadre des capacités résiduelles de l'unité, en provenance du Tarn, du Tarn-et-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et de l'Aude.»

ARTICLE 2-L'article 2.3.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 susvisé est modifié comme suit :

« Le centre de tri traite les déchets selon l'ordre de priorité suivant :

- en provenance de la zone de collecte DECOSET,
- en provenance du reste de la Haute-Garonne,
- puis, dans le cadre des capacités résiduelles de l'unité et dans la limite de 10 000 tonnes par an en provenance du Tarn, du Tarn-et-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et de l'Aude.»

ARTICLE 3-La société ECONOTRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2005 précité, à traiter dans son unité d'incinération sur le territoire de la commune de BESSIERES, des déchets ménagers provenant du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de Pézenas Agde.

L'unité d'incinération traite ces déchets selon les capacités restantes après traitement des déchets provenant de la Haute-Garonne.

Sont exclus de cette disposition : les déchets industriels banals, les boues de stations d'épuration, les encombrants, déblais et gravats, déchets industriels dangereux, déchets infectieux d'activité de soins et déchets d'abattoirs.

La capacité maximale annuelle de déchets pouvant être reçus en provenance du SICTOM de Pézenas Agde est limitée à 10 000 tonnes.

Les dispositions de cet article sont valables jusqu'à la mise en service du centre de traitement et de valorisation de « l'Ecopole de la Vallase » à MONTBLANC pour lequel une autorisation préfectorale a été délivrée le 18 août 2010.

ARTICLE 4-Les dispositions des précédents articles s'appliquent sans préjudice de la capacité annuelle (170 000 t/an) autorisée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2005 précité.

ARTICLE 5-Le présent arrêté est applicable dès sa notification à la société ECONOTRE.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de la société.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de BESSIERES ainsi que dans les mairies de LAYRAC sur TARN, LA MAGDELAINE sur TARN, MIREPOIX sur TARN, MONTJOIRE, PAULHAC et ROQUEMAURE (Tarn) pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 10 - délai et voies de recours

L'exploitant dispose de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal Administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de BESSIERES, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société ECONOTRE.

Toulouse, le 12 AOÛT 2011
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

